

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) est un dispositif d'épargne salariale créé lors de la réforme des retraites de 2003, qui s'est largement développé depuis sa création. L'adhésion au Perco s'effectue au sein des entreprises. En octobre 2019, le PER d'entreprise collectif, créé par la loi Pacte et voué à se substituer au Perco, commence à être commercialisé. En 2021, 4,7 millions de salariés du secteur marchand non agricole, soit 26 %, sont couverts par l'un ou l'autre de ces dispositifs. Parmi ceux-ci, moins de 1,4 million épargnent effectivement sur ces produits en 2021. Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, le montant moyen annuel épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif est de 1 730 euros. Parmi elles, 25 % des montants épargnés proviennent de l'abondement de l'employeur.

Un salarié sur quatre est couvert par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif en 2021

En 2021, d'après l'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre, comprenant l'enquête sur la participation, l'intéressement, les plans d'épargne entreprise et l'actionnariat des salariés (Acemo-Pipa) [encadré 1], 4,7 millions de salariés d'entreprise des secteurs marchands non agricoles, soit 26 %, ont la possibilité de souscrire un Perco ou un PER d'entreprise collectif. Ils sont à ce titre définis ici comme « couverts » par ces dispositifs. Cette proportion augmente légèrement par rapport à 2020 (graphique 1). Avant 2017, le champ de l'enquête Pipa portait sur les entreprises privées de France métropolitaine uniquement. Depuis, il est étendu aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété, ce qui induit une rupture de série entre les données de 2016 et 2017 (encadré 2). Depuis 2006, la part des salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif (plus spécifiquement depuis octobre 2019 pour ce dernier) augmente de manière régulière (graphique 1). Cette progression est favorisée par l'évolution du cadre réglementaire et par

la nature de ces dispositifs. En effet, depuis la réforme des retraites de 2010¹, les entreprises utilisant les contrats de retraite supplémentaire à prestations définies (relevant de l'article 39 du Code général des impôts [CGI]) doivent mettre en place des dispositifs alternatifs, tels que le Perco ou les produits relevant des contrats à cotisations définies auxquels l'affiliation est obligatoire (voir fiche 28). Par ailleurs, le Perco et le PER d'entreprise collectif sont moins contraignants en matière d'abondement que le PER d'entreprise obligatoire ou que les produits de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 ou de l'article 39 du CGI, qui engagent l'entreprise, auprès de ses salariés, à un niveau donné de cotisations ou de prestations. En outre, ces derniers produits ne couvrent pas l'ensemble des salariés.

Parmi les salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif, moins de 1,4 million épargnent effectivement dessus en 2021. La part, modeste, des épargnants parmi l'ensemble des salariés s'élève ainsi à moins de 8 %, ce qui reste stable par rapport à 2020. Elle est plus élevée dans les grandes entreprises de 500 à 999 salariés (12 %) comme dans celles de 1 000 salariés ou plus (20 %) [graphique 2].

1. Article 111 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

Un montant moyen épargné de 1 730 euros par an

En 2021, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, le montant moyen annuel épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif s'élève à 1 730 euros. Il varie cependant selon la taille et le secteur auquel appartiennent les entreprises. Le montant moyen épargné atteint par exemple

2 710 euros dans les structures de 10 à 49 salariés, tandis qu'il s'élève à 1 680 euros dans celles de 50 à 499 salariés (*graphique 3*).

Au sein des entreprises de 10 salariés ou plus uniquement, le montant moyen épargné est de 1 720 euros dans le secteur des services (*tableau 1*). Plus précisément, il atteint 2 400 euros dans le secteur des activités financières et de

Encadré 1 Les enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE de la Dares

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main d'œuvre (Acemo), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat des salariés (Pipa). Jusqu'en 2016, le champ de cette enquête portait sur l'ensemble des employeurs de France métropolitaine, à l'exception de six catégories : l'agriculture, les administrations publiques, les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale, les ménages employeurs et les activités extraterritoriales. En 2017, le champ de l'enquête est étendu aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété. Un volet spécifique consacré au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) – regroupant le Perco et le PER d'entreprise collectif depuis 2019 – donne la possibilité de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ces produits dans les entreprises interrogées, et des données sur les montants et l'origine des sommes qui y sont versées au cours de l'année.

Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES. Ainsi, les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent ici les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Par ailleurs, dans l'enquête Acemo Pipa, les salariés dont le dispositif a été alimenté (par un versement du salarié ou par un abondement de l'employeur) sont appelés « épargnants ». Cela correspond, dans l'enquête de la DREES, à la notion de « cotisants ». Enfin, dans l'enquête de la Dares, les versements prennent en compte les transferts depuis d'autres plans (plans d'épargne d'entreprise vers les Perco ; PER d'entreprise obligatoire – bien qu'il ne s'agisse pas d'épargne salariale, hormis pour ce qui concerne le compartiment 2 – vers les PER d'entreprise collectifs).

Les différences de concept et de champ entre les deux enquêtes (l'enquête Acemo-Pipa ne couvrant pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent des écarts dans les effectifs de cotisants estimés : 1 440 000 cotisants à un Perco ou à un PER d'entreprise collectif dans l'enquête de la DREES (dont 670 000 cotisants à un Perco uniquement) contre 1 370 000 épargnants dans l'enquête de la Dares. Les montants annuels moyens versés par salarié sur l'un ou l'autre de ces dispositifs diffèrent également : 1 730 euros pour les entreprises de 10 salariés ou plus dans l'enquête Acemo Pipa, contre 1 700 euros (850 euros pour le Perco et 2 860 euros pour le PER d'entreprise collectif) selon l'enquête de la DREES pour 2020¹.

Les données de l'enquête Acemo-Pipa peuvent être complétées par celles de l'enquête Acemo TPE, elle aussi réalisée par la Dares, qui estime chaque année la proportion de salariés couverts par un Perco dans les très petites entreprises (TPE) employant moins de 10 salariés. Depuis 2014, cette enquête comporte un module quadriennal portant sur l'épargne salariale, qui donne la possibilité de disposer d'informations sur le nombre d'épargnants et sur les montants versés sur un Perco. L'enquête Acemo TPE de 2022 portant sur les données de 2021, utilisée pour cette fiche, ne comporte pas ce module.

1. Pour l'ensemble Perco et PER d'entreprise collectif, voir Marino, A. (dir.) (2023). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social, fiche 30.

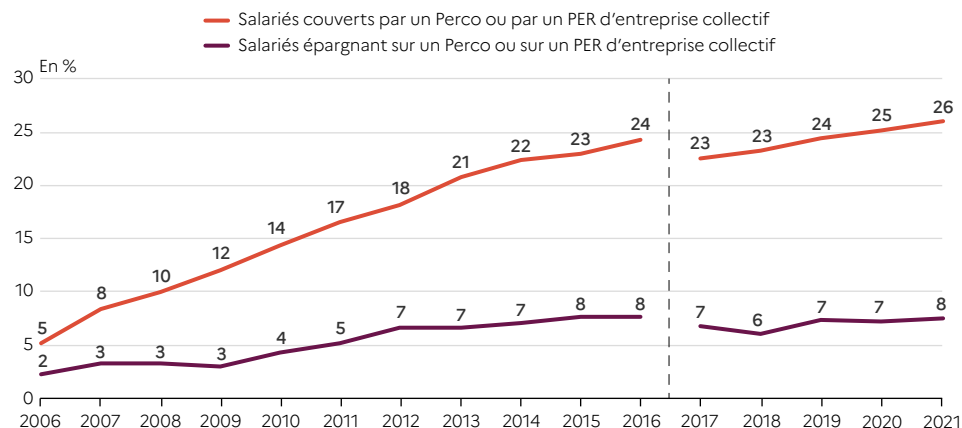
l'assurance, et 1 130 euros dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles. Le montant moyen épargné est plus faible dans le secteur de la construction (970 euros) et légèrement plus élevé dans celui de l'industrie (1 880 euros).

L'abondement de l'employeur et la participation sont les principales sources d'alimentation de deux dispositifs

Le Perco et le PER d'entreprise collectif peuvent être approvisionnés via plusieurs canaux : les versements volontaires des salariés, l'intéressement,

la participation, l'abondement de l'employeur, la conversion du capital détenu sur un compte épargne-temps (CET), ou encore les transferts depuis un PER d'entreprise obligatoire ou depuis un plan d'épargne salariale (graphique 4). Dans les structures de 10 salariés ou plus, l'abondement de l'employeur et la participation sont les premières sources d'alimentation de ces produits. Ils contribuent respectivement à hauteur de 25 % et de 22 % des fonds versés. L'intéressement et les versements volontaires constituent également deux sources importantes d'approvisionnement, puisqu'ils représentent respectivement 20 %

Graphique 1 Part des salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif et de ceux épargnant sur ces produits, entre 2006 et 2021



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

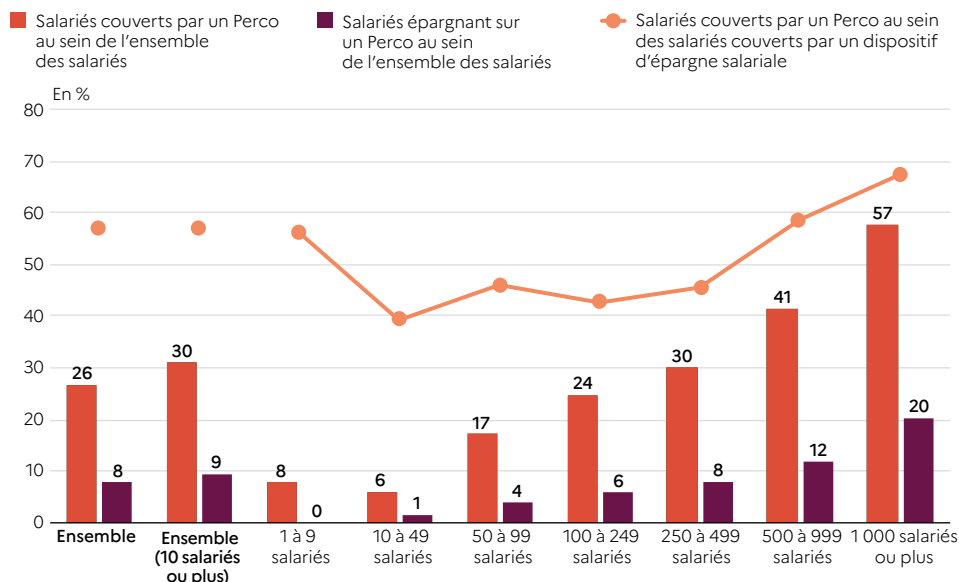
Champ > Sont exclus du champ des effectifs salariés les intérimaires et les stagiaires. Jusqu'en 2016, l'enquête Acemo-Pipa porte sur l'ensemble des entreprises privées de France métropolitaine : agriculture, syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, ménages employeurs et activités extraterritoriales. À partir de 2017, le champ de l'enquête est étendu aux DROM (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété.

Sources > Dares, enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE 2007 à 2022.

Encadré 2 Avertissement

Le champ des estimations issues des enquêtes Acemo sur la participation, l'intéressement et l'épargne d'entreprise (Pipa) et sur les petites entreprises (TPE) est étendu, à compter des résultats portant sur l'année 2017, aux départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), aux associations loi 1901 de l'action sociale et aux syndicats de copropriété. Le champ porte désormais sur l'ensemble des salariés du secteur privé (hors agriculture), les particuliers employeurs et les activités extraterritoriales en France (hors Mayotte). Il n'est donc pas possible d'interpréter les évolutions entre 2016 et 2017.

Graphique 2 Part des salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif et de ceux épargnant sur ces produits, selon la taille de l'entreprise, en 2021



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Lecture > En 2021, dans les entreprises de 1 000 salariés ou plus, 57 % des salariés sont couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif, et 20 % épargnent effectivement via l'un de ces produits. Parmi les salariés couverts par un dispositif d'épargne salariale, 68 % le sont par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif.

Champ > Entreprises privées hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Sources > Dares, enquêtes Acemo-Pipa et Acemo-TPE 2022.

Graphique 3 Montant annuel moyen épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif, selon la taille de l'entreprise, en 2021



Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2022.

et 19 % des fonds épargnés. Enfin, les sommes issues des CET et des transferts depuis d'autres plans sont moins élevées et contribuent respectivement à hauteur de 9 % et de 3 % des fonds collectés sur ces produits.

La répartition moyenne des différentes sources d'approvisionnement d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif est semblable dans l'ensemble des entreprises et dans les grandes entreprises (de 500 salariés ou plus), le poids de ces dernières dans l'ensemble des cotisations étant important. Dans les petites entreprises (de 10 à 49 salariés), l'abondement de l'employeur est beaucoup plus élevé que dans les autres types d'organisations. Il représente en effet 35 % de la totalité des versements. Au sein de ces structures, les transferts d'un PER obligatoire vers un PER d'entreprise collectif ont également été importants en 2021. Cette année-là, ils représentent en effet 17 % des versements ayant alimenté un dispositif d'épargne retraite salarial. Ces deux types de versement (abondement de l'employeur et transferts) se font principalement

au détriment de la participation, qui représente 4 % des fonds. Dans les structures de taille moyenne (de 50 à 499 salariés), la participation est la principale source d'approvisionnement, 27 % des fonds versés sur les Perco et sur les PER d'entreprise collectifs en étant issus. Enfin, quelle que soit la taille de l'entreprise, les versements provenant des CET ne constituent en moyenne que 5 % à 10 % des fonds alloués aux Perco et aux PER d'entreprise collectifs.

Dans l'industrie comme dans les services, les principaux canaux d'approvisionnement des Perco et des PER d'entreprise collectifs sont l'abondement de l'employeur (25 %) et la participation (respectivement 23 % et 22 %), légèrement devant l'intéressement (20 % et 21 %). Dans le secteur de la construction, l'abondement de l'employeur est également une source importante d'approvisionnement (27 %). Il arrive cependant derrière les versements volontaires, qui prennent par ailleurs la place des versements issus d'un CET comme première source d'approvisionnement de ces dispositifs. Dans

Tableau 1 Montant annuel moyen épargné sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif, selon le secteur d'activité, en 2021

	Part des salariés couverts par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif en 2021 (en %)	Part des salariés épargnant sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif en 2021 (en %)	Montant moyen par salarié épargnant en 2021 (en euros)
Ensemble des entreprises (10 salariés ou plus)	30	9	1 730
Industrie, dont :	46	14	1 880
fabrication d'autres produits industriels	34	10	1 970
Construction	30	7	970
Services, dont :	26	8	1 720
commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	29	10	1 130
activités financières et d'assurance	72	27	2 400
activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	24	8	2 100

Note > Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

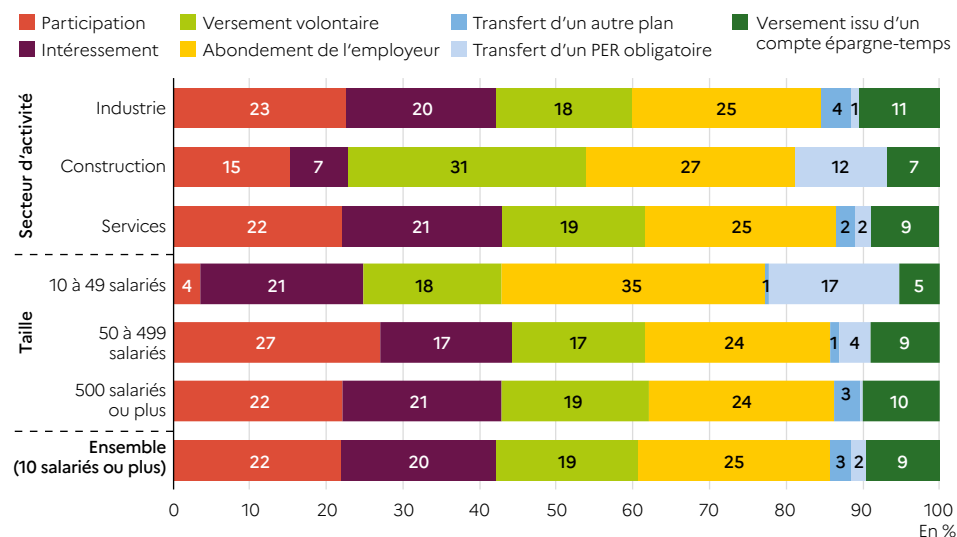
Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2022.

la construction, ce dernier type de versement représente cependant une part particulièrement plus importante des fonds épargnés que dans l'ensemble des secteurs (31 % contre 19 %), tandis que l'intéressement y est nettement plus faible (7 % contre 20 %), ce qui peut expliquer la faiblesse du montant moyen par épargnant dans

ce secteur. Au sein des entreprises ayant mis en place un Perco ou un PER d'entreprise collectif, la moitié de la participation doit légalement être affectée par défaut à ces produits², à moins que le salarié ait explicitement demandé une autre affectation de sa participation (plan d'épargne entreprise [PEE] ou perception immédiate). ■

Graphique 4 Part des versements moyens sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif, selon leur origine et par taille et secteur d'activité, en 2021



Note > Les transferts de plans incluent les transferts de plans d'épargne entreprise (PEE) vers les Perco et les transferts de PER d'entreprise obligatoires vers les PER d'entreprise collectifs. En effet, le champ de l'épargne salariale de l'enquête Acemo-Pipa comprend tous les montants épargnés sur des dispositifs collectifs, ce qui inclut les compartiments 1 et 3 du PER d'entreprise collectif pouvant accueillir des transferts d'autres PER, bien que les sommes y ayant été versées ne proviennent initialement pas de l'épargne salariale. Les personnes couvertes par un Perco ou par un PER d'entreprise collectif désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à l'un de ces dispositifs. Les épargnants sur un Perco ou sur un PER d'entreprise collectif sont ceux dont le dispositif a été alimenté au moins une fois dans l'année considérée, quelle que soit la source d'alimentation (abondement, participation, versement du salarié, etc.).

Champ > Entreprises privées de 10 salariés ou plus hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Source > Dares, enquête Acemo-Pipa 2022.

Pour en savoir plus

- > Séries disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > **Nguyen M. L.** (2023, novembre). L'épargne salariale en 2021. Nette augmentation des primes dans le contexte de reprise économique. Dares, *Dares Résultats*, 64.
- > **Association française de la gestion financière (AFG)** (2022, mars). *L'épargne salariale et l'épargne retraite d'entreprise collective – Données d'enquête à fin 2021*.

2. Article L. 3324-12 du Code du travail.